

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1845.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Behagel.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Pierre Behagel, né à Bailleul (France), aujourd'hui domicilié à Ruyen, arrondissement d'Audenarde, naturalisé belge par arrêté royal en date du 20 juillet 1823, et ayant fait en cette qualité la déclaration prescrite par l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835, demande la grande naturalisation, pour autant que l'arrêté ci-dessus indiqué ne lui aurait point conféré tous les droits politiques attachés à l'indigénat.

L'art. 10 de la loi fondamentale des Pays-Bas donnait au Souverain le droit d'accorder l'indigénat aux étrangers domiciliés dans le royaume. Cette faveur leur conférait l'admissibilité à tous les emplois quelconques.

Toutefois, le Roi ne pouvait jouir de cette faculté que pendant l'année qui avait suivi la promulgation de la loi fondamentale.

Ce délai expiré, le chef de l'État ne conservait que le droit d'accorder la naturalisation ordinaire, dont les effets moins étendus que ceux de l'indigénat, étaient cependant plus que ceux résultant de la naturalisation ordinaire, conférée en vertu de notre Constitution.

Par la première, l'étranger acquérait le droit électoral dans tous les degrés, et à ce titre, le pétitionnaire a été admis à concourir aux élections pour le Congrès.

La loi du 3 mars 1831 est venue limiter ce droit; elle ne leur a plus permis de concourir à la formation des Chambres, en déclarant à l'art. 1^{er} que, pour être électeur, il faut être belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation. Or, la naturalisation conférée par le Roi Guillaume en 1823 n'assimile

point l'étranger au belge de naissance, puisqu'il ne lui confère point les mêmes droits.

Il en est de même pour la loi provinciale. La loi du 30 avril 1836, art. 5, n'appelle aux élections que ceux qui figurent sur les listes électorales pour la composition des Chambres.

Sous ces deux rapports, la législation nouvelle a enlevé à ceux qui avaient obtenu la naturalisation ordinaire, sous le Roi Guillaume, des droits qu'ils pouvaient envisager comme leur étant définitivement acquis; elle ne leur a laissé que la faculté de concourir aux élections communales.

Ce serait donc à tort que l'on prétendrait aujourd'hui que les étrangers naturalisés par le Roi Guillaume depuis l'année qui a suivi la promulgation de la loi fondamentale, devraient être envisagés comme belges de naissance.

Ainsi donc, la commission pense que le pétitionnaire, quoiqu'ayant rempli la formalité prescrite par l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835, n'est point investi de tous les droits attachés à la qualité de belge de naissance.

Il nous reste à vous soumettre, Messieurs, notre rapport sur le second point de la pétition, celui relatif à la grande naturalisation, conditionnellement sollicitée par le pétitionnaire.

Le sieur Behagel est entré en Belgique il y a plus de vingt ans, il est allié à l'une des familles les plus respectables de la Flandre occidentale, par son mariage avec une dame de ce canton, dont il a eu quatre enfants, tous nés en Belgique. Il a été nommé colonel de la garde communale d'Ypres, et conseiller de régence de la même ville.

Ces fonctions sont venues à cesser lorsqu'il a transféré son domicile à Ruyen, arrondissement d'Audenarde, où il se trouve à la tête d'une exploitation rurale très-étendue, qu'il a porté, à l'aide de ses connaissances et de ses capitaux, à un très-haut degré de prospérité.

Cet établissement, dont le sieur Behagel est seul propriétaire, entretient un nombre considérable de familles, qui toutes seraient réduites à un état déplorable si l'établissement venait à chômer.

Ces faits sont attestés par les déclarations positives des autorités consultées.

Elles ajoutent que la considération dont le pétitionnaire n'a cessé de jouir depuis son arrivée en Belgique est telle, qu'il y a lieu de croire que, s'il avait demandé la grande naturalisation au Gouvernement provisoire, il l'eût obtenue infailliblement; il ne l'a pas demandée, croyant que la naturalisation accordée par le Roi Guillaume lui assurait à jamais les droits qui lui avaient été conférés.

Les services que le sieur Behagel a rendus au pays et lui rend encore tous les jours sont incontestables; ils ont paru aux autorités consultées présenter le caractère voulu par la loi, et tenant compte de la position toute exceptionnelle du pétitionnaire, elles pensent que la demande peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

Le Président,

J.-J. DE LEHAYE.

J. MAERTENS.